# MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Préavis No 6/98

Concerne : Arrêté d'imposition pour 1999 et 2000

Municipal responsable : M. Hans-Rudolf KAPPELER, syndic

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

#### 1. INTRODUCTION

L'arrêté d'imposition communal constitue la base de la taxation de l'ensemble du régime fiscal de notre Commune, à l'exception des taxes affectées aux services et objets qui sont régis par une réglementation particulière :

- Epuration des eaux
- Port des Abériaux
- Défense contre l'incendie
- Service des eaux

Ce document est basé sur les art. 5 et 6 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux et sur les directives du Service de l'Intérieur du Département de l'Intérieur et de la Santé publique. Remarques préliminaires :

- Les montants indiqués dans ce document sont exprimés en mio de Fr. avec trois décimales.
- Les chiffres relatifs aux années 1994 à 1997 sont tirés des comptes annuels approuvés par le Conseil communal.

# 2. ELEMENTS DES ANNEES 1994 - 1997

# 2.1. <u>Eléments globaux</u>

	1994	1995	1996	1997
- Revenus bruts - Excédent de	13,222	15,192	13,978	14,460
revenus brut - Investissements - Amortissements	2,212	4,147	2,321	2,609
	4,466	1,402	2,776	3,226
et provisions suppl Cash-flow	2,190	4,104	2,281	2,605
	3,262	5,412	3,808	3,659

#### 2.2. Recettes

	=====	=====	=====	
<pre>Total :</pre>	13,222	15,192	13,983	14,460
- Impôts - Autres	12,005 1,217	11,823 _3,369	10,904 3,079	11,570 _2,890

2.3. <u>Charges</u>	1004	400-		
	1994	1995	1996	1997
	0.050	0 007	0.050	
- Administration générale	0,852	0,887	0,853	0,976
- Finances	4,463	6,928	4,973	5,713
- Domaines et bâtiments	1,304	0,926	0,908	0,978
- Travaux	1,843	1,777	2,002	1,922
- Instruction publique	0 475	0 410	0.460	0.400
et cultes - Police	2,475	2,412	2,468	2,403
	0,392	0,380	0,421	0,450
- Sécurité sociale	1,429	1,496	1,870	1,862
- Services industriels	0,339	0,339	0,440	0,152
Total:	13,199	15,149	13,978	14,456
10001	=====	=====	15,976	14,430
2.4. Bilan				
	1994	1995	1996	1997
	a	* *		
- Total	39,902	39,396	37,072	35,474
		=====		
2.5 Résultats				
2.5 <u>Résultats</u>	1004	1005	1006	1007
	1994	1995	1996	1997
- Total des Recettes	13,222	15,192	13,938	14,460
- Total des Charges	13,199	15,149	13,978	14,456
10041 405 01141 905	10,100	10,149	13,370	14,430
Total net, soit				
excédent revenus	+ 23	+ 43	- 40	+ 4
	=====	=====	=====	=====

#### 3. PLAN DES INVESTISSEMENTS POUR LES ANNEES 1999 - 2000

#### 3.1. Dans le cadre des crédits votés par le Conseil communal

45/97 Complexe culturel des Morettes

(Solde préavis) Fr. 4'000'000.--===========

3.2. Dans le cadre des crédits prévus, respectivement à voter par le Conseil communal

4/98	Immeuble "Fischer"	Fr.	1'015'000	(Préavis)
5/98	Redoute, 2ème étape	Fr.	775'880	(Préavis)
-	Pont CFF Bénex	Fr.	350'000	(Estimation)
_	Rte "Creux-du-Loup"	Fr.	350'000	(Estimation)
_	Déchetterie	Fr.	100'000	(Estimation)
-" "	Bâtiment service du			
	feu + voirie	Fr.	900'000	(Estimation)
<u> </u>	Eclairage public	Fr.	100'000	(Estimation)
-	Raccordement des eaux			
	usées du quartier de			
	Promenthoux à la STEP	Fr.	550'000	(Estimation)
-	Parking (Morettes)	Fr.	50'000	(Estimation)
<b>-</b>	Façade Ouest collège			
	de la Combe	Fr.	300'000	(Estimation)
-	Schéma directeur,			
	règlement des			
	constructions	Fr.	150'000	(Estimation)
	Divers	Fr.	59'120	(Estimation)
	<pre>Total :</pre>	Fr.	4'700'000	
		====	=========	
	Total 3.1.	Fr.	4'000'000	
	Total 3.2.	Fr.	4'700'000	
	Total pour 2 ans	Fr.	8'700'000	
		====	=======================================	
	Total par année	Fr.	4'350'000	
		====	==========	

### 4. COMMENTAIRES

#### 4.1. Exercices 1994 - 1997

excédents de revenus après les amortissements obligatoires ont permis, pendant ces années, de procéder à de forts amortissements extraordinaires et attributions aux réserves et ceci malgré une augmentation des charges sociales d'une part, et de notre participation à la diminution du déficit de l'Etat, d'autre part (Pour mémoire: Fr. 595'240.-- pour 1997). Les investissements par année ont été de l'ordre de Fr. 3'000'000.--. De plus, la situation financière nous a permis, en 1997, de réduire nos dettes de Fr. 3'020'000. -- pour atteindre un montant global de Fr. 23'870'000.-- au 31 décembre 1997. De ce fait, on peut globalement qualifier les résultats des 4 dernières années comme bons étant donné que nous avons pu absorber sans difficulté les charges supplémentaires mentionnées dans nos rapports de gestion.

# 4.2. <u>Budget 1998</u> (Préavis No 58/97

Rien à signaler au sujet de ce budget, accepté par le Conseil communal lors de sa séance du 2 décembre 1997.

#### 4.3. Budget 1999

L'établissement du budget est actuellement en cours. Etant donné que plusieurs postes sont actuellement difficiles à apprécier vu qu'il nous manque encore des éléments, nous évitons de mentionner dans ce préavis des chiffres. Toutefois, et sous réserve, le budget 1999 devrait être plus ou moins semblable aux résultats des dernières années. C'est-à-dire une situation financière saine permettant d'être sereins pour les prochaines années.

#### 5. CHARGES

#### 5.1 Charges

Vu la situation financière des collectivités publiques (Confédération et Canton), des charges supplémentaires seront encore à supporter sous diverses formes par les

Communes. Vu que la Commune de Prangins se trouve dans la classe 1 (la plus défavorable) de l'échelle de classification des Communes selon leur capacité financière, Elle doit, dans le cadre de la diminution de la dette du Canton, participer en 1999 à l'aide accordée en vertu de l'article 114 A de la Loi scolaire pour un montant de Fr. 524'434.--.

Nous devrons certainement prévoir une augmentation des charges provenant du nouveau complexe des Morettes. Une légère augmentation globale de nos charges est donc à prévoir.

#### 6. REVENUS

# 6.1. Impôts dus par les personnes physiques

Vu les diverses constructions (habitations) actuellement en cours, le nombre de contribuables augmentera ces deux prochaines années, ce qui résultera certainement sur une légère augmentation de la masse imposable aux niveaux des revenus et fortunes.

# 6.2. <u>Impôts dus par les personnes morales</u>

Les impôts dus par les personnes morales sont très difficiles à estimer. La part payée sur le bénéfice peut varier fortement selon les dispositions prises par ces sociétés pour l'emploi du bénéfice avant l'impôt. De plus, on doit aussi tenir compte de la situation économique et politique en général.

De ce fait, il faut plutôt envisager une stagnation des entrées provenant des impôts dus par les personnes morales.

#### 6.3. Autres impôts

Les autres impôts (fonciers, mutations, successions, gains immobiliers, etc.) sont aussi difficilement estimables. Une certaine prudence d'évaluation dans ce domaine est de rigueur.

#### 7. INVESTISSEMENTS

Sur la base de l'intention générale annoncée sous point 3, la Municipalité envisage des investissements pour les 2 ans à venir d'un montant total de Fr. 8'700'000.--, soit Fr. 4'350'000.-- par année.

Vu que le montant des investissements influence directement l'équilibre financier de la Commune, la Municipalité peut à n'importe quel moment modifier les investissements envisagés pour les adapter à notre capacité financière en tenant compte des priorités.

# 8. PREVISIONS POUR 1999 - 2000

La situation financière pour cette période, en tenant compte du taux d'imposition actuel, peut certainement être qualifiée comme "saine". Les résultats de bouclement devraient être plus ou moins semblables à ceux des 4 dernières années, ce qui permettra de faire face à des éventuelles augmentations des charges, de continuer à faire des amortissements extraordinaires, de réduire si possible le montant global des dettes et de dégager un cash-flow pour des investissements destinés à l'amélioration de notre patrimoine.

# 9. PROPOSITION D'ARRETE DU TAUX D'IMPOSITION POUR 1999 ET 2000

La Municipalité vous propose, sur la base des chiffres et explications ci-dessus, de reconduire pour <u>2 ans</u>, c'est-àdire pour 1999 et 2000, le même arrêté d'imposition que celui de l'année 1998, soit un taux d'imposition de 70 cts pour l'impôt communal, pour offrir à nos contribuables une stabilité dans ce domaine.

#### 10. CONCLUSION

Au vu des éléments contenus dans ce préavis, soumis à votre examen, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

# Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 6/98 relatif au

renouvellement de l'arrêté d'imposition pour

les années 1999 et 2000,

lu le rapport de la Commission des finances

chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre

du jour.

### <u>Décide</u>

1/ d'adopter le nouvel arrêté d'imposition de la

Commune de Prangins pour les années 1999 et

2000, tel que présenté.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 31 août 1998, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

H.-R. Kappeler

Le secrétaire :

A. Badel

Annexe : Arrêté d'imposition 1999 - 2000.

A retourner en 4 exemplaires	
à la préfecture pour le	

District de		N	Y	0	N					 			
Commune	de	Р	R	A	N	G	I	N	S	 	••••	•••••	••••

# ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 1999 et 2000

Le Conseil ménéral/communal de. PRANGINS

Article premier - II sera perçu pendant. 2. anS., dès le 1er janvier 1999, les impôts suivants :  1 Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques.  2 Impôt sur le bénéfice net et impôt sur le capital des personnes morales.  En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	'u la loi sur les impôts communaux du 5 décemi	bre 1956;		
Article premier - II sera perçu pendant. 2. anS., dès le 1er janvier 1999, les impôts suivants :  1 Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques.  En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	u le projet d'arrêté d'imposition présenté par la	Municipalité,		
1 Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques.  2 Impôt sur le bénéfice net et impôt sur le capital des personnes morales.  3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.  4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.  Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'Impôt minimum:  Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'Impôt minimum:  5 Impôt spécial dû par les étrangers.  Centimes additionnels à l'impôt	arrête :			
2 Impôt sur le bénéfice net et impôt sur le capital des personnes morales.  En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	rticle premier - Il sera perçu pendant.2.anS., dès i	le 1er janvier 1999, les impôts suivants		
2 Impôt sur le bénéfice net et impôt sur le capital des personnes morales.  En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	1 impôt sur le revenu et impôt complément	aire sur la fortune des		
capital des personnes morales.  En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	personnes physiques.	En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	70	%(1)
et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.  En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70 des dépenses déterminées.  Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum :		En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	70	%(1)
des dépenses déterminées.  Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum :	et les capitaux investis des personnes	En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	70	%(1)
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum :				
		•	<del></del>	%
	5 Impôt spécial dû par les étrangers.		70	cts(2)

Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.
 Les centimes additionnels à l'impôt cantonal de base doivent expressément être indiqués, cette contribution remplaçant l'impôt ordinaire sur le revenu pour certaines catégories de contribuables. A défaut d'indication, le taux d'imposition sera celui prévu pour l'impôt ordinaire sur le revenu.

	6 Impôt foncier proportionnel sans défaication de l'estimation fiscale (100%) des immeubles.	es dettes basé sur	
	Immeubles sis sur le territoire de la commune : p	par mille francs	1.40 F
	Constructions et installations durables édifiées sur le domaine public sans être immatriculées au regist		
	Sont exonérés :		
	<ul> <li>a) les immeubles de la Confédération et de ses étal par la législation fédérale;</li> </ul>	blissements, dans les limites fix	ées
	<ul> <li>b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associate leurs établissements et fonds sans personnalité de personnes morales de droit public cantonal qui vices publics improductifs;</li> </ul>	té juridique, ainsi que les imme	ubles
	c)		* · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
-	7 Impôt personnel fixe.	• »	
	De toute personne majeure qui a son domicile dans	la commune au 1er janvier :	Fr
	Sont exonérés :		
	<ul> <li>a) les femmes mariées qui ne sont pas contribuable sur le revenu et la fortune;</li> </ul>	s indépendants pour l'impôt	
	b) les personnes indigentes;		
	c)		······································
8	8 Droits de mutation.		
	a) Droits de mutation perçus sur les actes de transfe		<b>E</b> 0
	b) Impôts perçus sur les successions et donations : (	ar franc perçu par l'Etat (1)	50cts
	en ligne directe ascendante : pa	ar franc perçu par l'Etat	1.00cts
		ar franc perçu par l'Etat	100 cts
	en ligne collatérale : pa	ar franc perçu par l'Etat	100 cts
	entre époux : pa	ar franc perçu par l'Etat	100cts
	entre non parents : pa	ır franc perçu par l'Etat	100 cts
9	9 Impôt complémentaire sur les immeubles appart	enant aux sociétés et fondati	ons (2).
	pa	ır franc perçu par l'Etat	50cts
10	10 Impôt sur les loyers.		
	(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire oc	cupant lui-même son immeuble.)	
	Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la	commune pour-cent du loyer	%
	Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations	pour charges de famille suivantes	:
	• -		

<sup>(1)</sup> Le nombre ce centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles.

11	Impot sur les divertissements.		
	Sur le prix des entrées et des places payantes :		cts
			ou
			%
	Notamment pour :		*.
	<ul> <li>a) les concerts, conférences, expositions, représ cinématographiques et autres manifestations</li> </ul>	sentations théatrales ou	* **
	ou litteraires;	•	
	b) les manifestations sportives avec spectateurs	;	
	c) les bals, kermesses, dancings;		
	d) les jeux à l'exclusion des sports.		
	Exceptions:		
11bi	s Tombolas:		cts
	Lotos:		
	(Selon art. 18 et 30 du règlement d'éxécution du 17 novembre 1	950 de la loi du 17 novembre	cts
	1924 sur les loteries et paris professionnels.)	ood do la loi da 17 Hovellible	
12		par franc perçu par l'Etat	cts
	(Art.9 du règlement du 20 décembre 1978 concernant		
	la perception de l'impôt sur les chiens.)	ou par chien	60Fr.
	Chiene des explaitations	. nominala.	00
	Catégories : Chiens des exploitations	agricoles	20 Fr. ou
		***************************************	cts
Artic	Exonérations: Chiens d'infirmes, de mi prestations complémentai le 2 Il sera perçu pendant la période fixée à l'arti	res AVS-AI	
aux a	utres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle	d'impôt :	
13	Impôt sur les patentes de tabacs.	par franc perçu par l'Etat	100cts
lois s	le 3 Il sera perçu pendant la période fixée à l'arti péciales qui les régissent :	cle premier les impôts suiv	vants, conformément au
14	Débits de boissons (1).		
	Etablissements publics et débits à l'emporter	par franc perçu par l'Etat	100cts
	A l'exception des patentes des art. 97 ch. 2 et 101 de la loi citée.		
15	Cinémas permanents (2).	par franc perçu par l'Etat	cts
16	Appareils automatiques de musique, à jeux ou	u distributeurs de march	andises (3).
		par franc perçu par l'Etat	cts
17	Déballage, étalage, liquidations générales ou	partielles (3).	
	(Au prorata du temps d'utilisation de la patente.)		
		par franc perçu par l'Etat	100 cts
18	Contribution de défense contre l'incendie sur	les bâtiments (4) (Maximul	m Fr. 10'000 par bâtiment)
	.(Pour mémoire :: taxe non-pompiers)		
	4. carmeno.r.cmedvenonhombre2.	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	*
	(1) Loi du 11 décembre 1984 sur les débits de boissons (art. 45).		

<sup>(2)</sup> Loi du 27 novembre 1963 sur les cinémas (art. 20).
(3) Loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce (art. 85, 93 bis, 112), Règlement d'application (art. 44 et 64).
(4) Règlement du 9 novembre 1994 sur le service de défense contre l'incendie et de secours ((art. 31).

Choix du système de perception. Article 4. - Les communes qui perçoivent elles-mêmes leurs impôts doivent choisir le système de perception (art. 5) ou échéance unique (art. 5 bis).

Article 5. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1,4 et 5 du présent arrêté, sont perçus par tranches conformément à l'article 38, alinéa 2 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux dans les limites et aux conditions prévues par la loi sur les impôts directs cantonaux et ses dispositions d'application.

Article 5 bis. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1,4 et 5 du présent arrêté, sont perçus à l'échéance unique fixée au .....selon les modalités adoptées par le conseil.

Exonérations.

Article 6. - La municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5,22,23 et 29 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

Paiement - Intérêt de retard.

Remises d'impôts.

Article 8. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions.

Article 9. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et sur l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts.

Article 10. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre .......fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours.

Article 11. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau, auprès de l'autorité qui à pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi sur les impôts communaux.

Recours au Tribunal administratif. Article 12. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès sa notification.

En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.

Ainsi adopté par le Conseil Manacal/communal dans sa séance du .....

L président :

le sceau:

L secrétaire :

J.-J. Brügger

J. Marin

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du ......

l'atteste.

LE CHANCELIER:.....

